

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte (RAA)

ÉDITION SPÉCIALE N° 163

Mois de : OCTOBRE 2017

DATE DE PARUTION: 19 OCTOBRE 2017

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE ÉDITION SPÉCIALE du 19 OCTOBRE 2017

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIGNÉ LE	PAGES
DÉCISION DE DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE	6/10/2017	2
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ		
DÉCISION N° 161/ARS/2017 AUTORISANT LA CRÉATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE	17/10/2017	2



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES PAIERIE DEPARTEMENTALE DE MAYOTTE **BP 848** 97600 MAMOUDZOU

TÉLÉPHONE: 02 69 64 86 10

MÉL.: t106090@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégations de signature

Le comptable, responsable de la Paierie départementale de MAYOTTE

- le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques;
- VII le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;
- VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

DECIDE:

Article 1er: Délégation permanente et générale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs à la gestion de la paierie, est donnée à :

Mr Christian PENA, inspecteur des finances publiques, adjoint à la paierie, en vue de :

- gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la pairie départementale de Mayotte,
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables. débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer

récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Il reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Mr Laurent LE SCOUARNEC ,contrôleur des Finances publiques reçoit pareille délégation à condition de n'en user qu'en l'absence du Chef de Poste et de l'ensemble de détenteurs de procuration générale.





Décide de donner délégation spéciale à :

Article 2 : En matière de dépenses, délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Laurent LE SCOUARNEC, contrôleur, reçoit délégation pour signer, seul :

· les rejets de mandats

· les saisies attributions reçues de l'huissier

les attestations de paiement des factures dans le cadre des demandes de subvention

Florence LALA,, Marianne ADAM, AA, Haythouni MADI agent contractuel, reçoivent délégation pour signer, seules :

· les bordereaux de rejets de mandats

Article 3 : En matière de recettes,

Guilaine CHAUSSIS contrôleur reçoit délégation pour signer :

seule : les reçus des fonds et valeurs, ainsi que les bordereaux de sorties de valeurs des régies

· seule : les rejets de titres

Les caissiers, titulaires et suppléants, Sabaanti ABDOU, Guilaine CHAUSSIS, Fayadhu Ahmed RADJABOU reçoivent délégation pour signer les déclarations de recettes.

Concernant le recouvrement des créances locales, les agents nommés ci dessous reçoivent délégation spéciale en matière de signature d'actes de poursuites , et de décisions sur les remises et délais

Nom et prénom des agents	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale de l'octroi de délai de paiement	relance et	Avis ou opposition à tiers détenteur Montant maximum
ABDOU Sabaanti	6 mois	3 000,00 €	Quelque soit le montant	3000 €
LEFRANC Sylvie	6 mois	3 00,00 €	Quelque soit le montant	3.000 €
SANSEAU Franck	6 mois	3 000,00 €	Quelque soit le montant	3000 €
AHMED RADJABOU Fayadhu	6 mois	3 000,00 €	Quelque soit le montant	3000 €
DEVISMES Luc	6 mois	3 000,00 €	Quelque soit le montant	3000 €

Article 4 - La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs par la Préfecture de Mayotte.

A Mamoudzou, le 06/10/2017

Le Payeur Départemental

Isabelle NOCTES

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS



DECISION N° 161/ARS/2017 AUTORISANT LA CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5511-2 ; L 5511-3, L 5125-6, et R 5125-1 à R 5125-12 ;
- Vu le décret N°2004-1291 du 26 novembre 2004 déterminant le territoire des secteurs sanitaires de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié par l'arrêté du 06 juin 2000, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de monsieur François MAURY en qualité de directeur général de l'agence de santé Océan Indien ;
- Vu la demande présentée par monsieur TOTOBESOLA Joro Jean-Marc, enregistrée le 10 juillet 2017, en vue de créer une officine de pharmacie, exploitée en société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée (SELURL) dénommée Pharmacie de KOUNGOU, dans un local sis au 1 rue Kalimi, 97690 KOUNGOU;
- Vu l'avis du conseil central de la section E de l'Ordre national des pharmaciens en date du 25 septembre 2017 ;
- Vu l'avis du directeur général de l'ars en date du 16 août 2017 ;
- Vu l'avis du syndicat des pharmaciens de l'île de Mayotte en date du 19 septembre 2017 ;
- Vu la demande d'avis sollicitée auprès du syndicat des pharmaciens de la Réunion et de Mayotte, réceptionnée le 17 juillet 2017 ;

Considérant que la création répondra de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ;

Considérant que le quota de population permet d'octroyer une nouvelle licence de création ;

Considérant que le local projeté répond aux conditions d'installation d'une officine selon les articles L5125-3 2^{ème} alinéa°, R5125-9 et R5125-10 du code de la santé publique.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5511-2 du code de la santé publique, l'article L. 5125-3, applicable à Mayotte, est ainsi rédigé : Art. L. 5125-3, "Toute ouverture d'une nouvelle officine, tout transfert d'une officine d'un lieu dans un autre sont subordonnés à l'octroi d'une licence délivrée par le représentant de l'Etat ";

Considérant l'arrêté préfectoral N°9569 /ARS-OI / 2016 du 14 juin 2016 portant délégation de signature à monsieur François MAURY, directeur général de l'agence de santé Océan Indien, à l'effet de signer tous les actes prévus aux articles L5511-2 et L5511-3 du code de la santé publique ;

DECIDE:

- Article 1 La demande présentée par monsieur TOTOBESOLA Joro Jean-Marc, en vue de créer une officine de pharmacie, exploitée en forme société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée (SELURL) dénommée Pharmacie de KOUN-GOU, au 1 rue Kalimi, 97690 KOUNGOU, est acceptée.
- Article 2 Avant l'ouverture de la pharmacie, dont la licence de création portera le n°976#000044, la déclaration d'exploitation de celle-ci à sa nouvelle adresse devra être enregistrée à l'Ordre des pharmaciens.
- Article 3 L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à partir de la date de notification de cette décision, sauf prolongation en cas de force majeure.
- Article 4 Sauf cas de force majeure, l'officine ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date de notification de cette décision.
- Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du tribunal administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ou de sa notification.
- Article 6 Le directeur général de l'agence de santé Océan Indien est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Saint Denis, le 17 octobre 2017

Le directeur général

Pour le Directeur/Général,

le Directeur de la Veille et Sécurité Sanitaire

et de la Coopération Internationale

Dogtour François CHIEZE

Agence de Santé Océan Indien 2 bis, av Georges Brassens - CS 61002 - 97743 Saint-Denis Cedex 9 Tél : 0262 97 90 00

www.ocean-indien.ars.sante.fr